



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de parc photovoltaïque au sol - parc solaire du Tout
Vent, à Sorgues (84)

N° MRAe
003626/A P

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 22 juillet 2025 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le Préfet du Vaucluse, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de parc photovoltaïque au sol - parc solaire du Tout Vent, à Sorgues (84). Le maître d'ouvrage du projet est Solarvia via la SAS Parc solaire du Tout Vent. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation (permis de construire).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 6 juin 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 11 juin 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 17 juin 2025 ;
- par courriel du 11 juin 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société SOLARVIA, concerne la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 3,668 MWc pour une emprise de 3,62 ha, sur la commune de Sorgues (84). Le site du projet s'inscrit au droit d'un délaissé autoroutier qui par le passé, a servi à la fabrication de produits chimiques, à l'implantation d'une centrale d'enrobage et a aussi été utilisé comme décharge sauvage.

La MRAe recommande de développer la présentation du projet, notamment sur la surface des obligations légales de débroussaillage et le calendrier prévisionnel des travaux.

Concernant la biodiversité, des impacts résiduels significatifs subsistent pour deux espèces de chiroptères, le Murin à oreilles échancrées et la Pipistrelle pygmée, affectées par la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage. Le maître d'ouvrage envisage une mesure de compensation qui mérite d'être précisée. La MRAe recommande également d'approfondir l'évaluation des incidences du projet sur les deux sites Natura 2000 susceptibles d'être reliés fonctionnellement avec le secteur de projet, afin de garantir l'absence d'incidences sur l'état de conservation des espèces de chiroptères qui ont justifié leur désignation.

Concernant les paysages, la MRAe recommande de présenter des mesures de réduction de l'impact paysager compatibles avec l'application des obligations légales de débroussaillage.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	7
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	8
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	9
2.2. Risque d'incendie de forêt.....	10
2.3. Paysage.....	10

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société SOLARVIA¹, concerne la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 3,668 MWc, pour une emprise de 3,62 ha, sur la commune de Sorgues (84).

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en mai 2012, puis révisé le 27 mars 2025. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat (CASC) et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie d'Avignon, dont le projet de révision a été arrêté le 7 avril 2025.

Le « site d'étude » du projet, d'une surface de 10 ha, s'inscrit en limite de l'urbanisation de Sorgues, au droit d'un délaissé autoroutier qui par le passé, a « également été utilisé pour de la fabrication de produits chimiques et comme site d'implantation d'une centrale d'enrobage ». Le site a aussi servi de « lieu de stockage » jusqu'en 2005 ; depuis il « semble être abandonné, avec des activités de décharge sauvage ». L'implantation du parc photovoltaïque est prévue sur la plateforme centrale revêtue, qui est entourée d'espaces boisés et située à 15 m à l'est de l'autoroute A7.

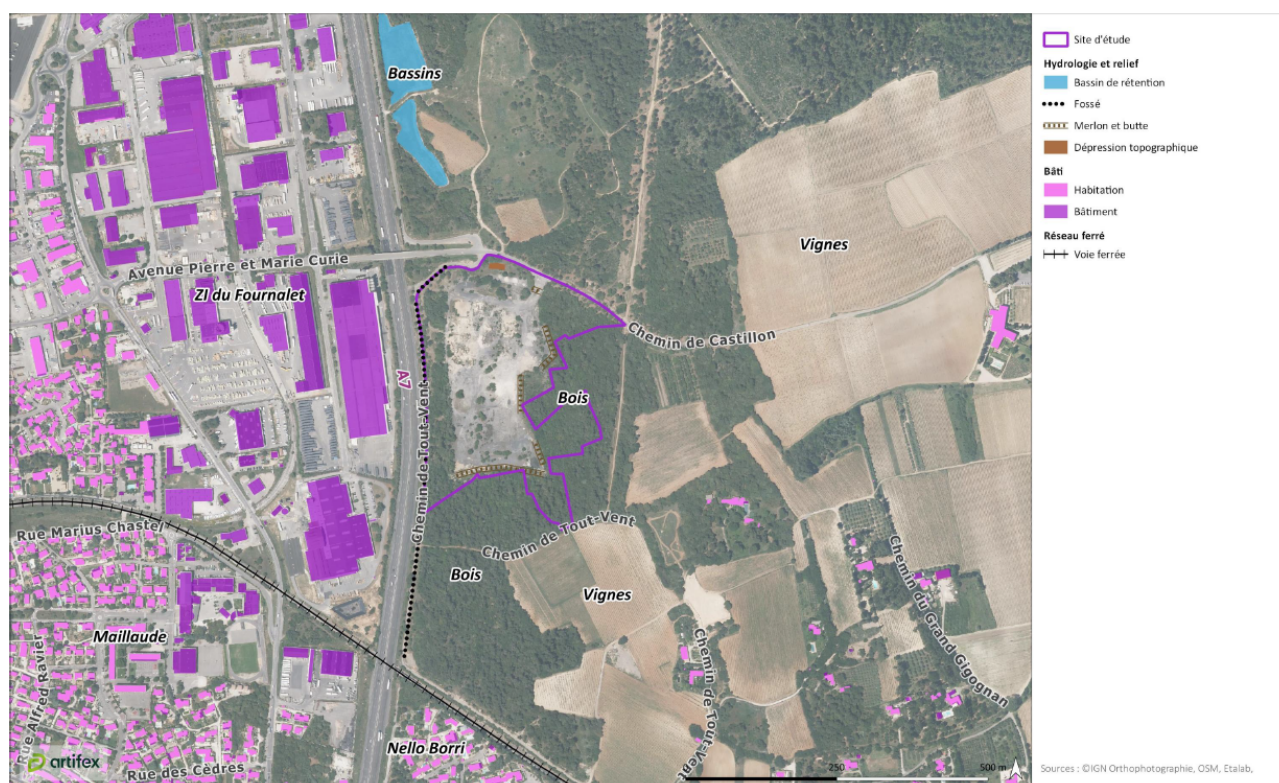


Figure 1: localisation du site d'étude - Source : étude d'impact

Selon le dossier, « le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans une démarche de développement durable et de transition énergétique, orientations du SRADDET² PACA ».

¹ « En 2022, Vinci Autoroutes a créé sa filiale SOLARVIA afin de valoriser ses délaissés autoroutiers. »

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet prévoit l'installation de 6 669 modules photovoltaïques fixés au sol par l'intermédiaire de pieux battus, un poste combiné de « *transformation/livraison* », deux citernes incendie, ainsi que des pistes internes et externes. La production annuelle d'électricité attendue est de 5,685 GWh.

Selon le dossier, « *aucune opération de défrichement ne sera réalisée* ». La MRAe note que les obligations légales de débroussaillage (OLD) seront appliquées dans un rayon de 50 m autour des installations, qui couvre des espaces boisés classés au PLU sans que la surface des OLD ne soit précisée.



Figure 2: implantation du projet - Source : étude d'impact

La durée des travaux est estimée entre 6 et 12 mois, mais aucun calendrier prévisionnel des travaux n'est présenté. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

L'accès au site est prévue par le nord, depuis un accès « *pré-existant* » reliant le chemin de Castillon. Le raccordement au réseau public d'électricité, inclus dans le périmètre du projet, est envisagé au niveau du poste source localisé à 1 km à l'ouest ; il « *sera enterré et suivra préférentiellement les voies routières existantes* »³.

La MRAe recommande de développer la présentation du projet, en précisant notamment la surface des OLD et le calendrier prévisionnel des travaux.

³ Cf. illustration 16 de l'étude d'impact.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30. « *installations photovoltaïque de production d'électricité – installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : permis de construire, dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat.

Le site du projet est localisé en zone N du PLU de Sorgues. Selon le dossier, « *Le projet, considéré comme ouvrage nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif, est autorisé en zone N* ». Bien que les OLD recouvrent des espaces boisés classés (EBC) au PLU, le dossier précise que « *les OLD prévalent sur le classement en EBC* ». Dans le « *compte rendu du Guichet unique – 26 septembre 2023* » (annexe 8), la direction départementale des territoires de Vaucluse propose « *de classer ce secteur dans un zonage dédié au développement des énergies renouvelables tel que « Npv » via une procédure de modification simplifiée du PLU comme le prévoit l'article L153-31 du Code de l'urbanisme.* ».

Le site du projet est également concerné par une servitude d'utilité publique liée à la canalisation d'hydrocarbures PMR Ligne principale de Fos-sur-Mer à Villette-de-Vienne, qui détermine une « *zone de danger très grave* ». Selon le dossier, « *n'accueillant pas de public, et du fait de sa distance, [le site] n'est pas soumis aux contraintes liées à la canalisation d'hydrocarbures* ».

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêts ;
- la préservation de la qualité du paysage.

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

Toutefois, compte-tenu de l'historique du site, la MRAe regrette que l'état initial de l'étude d'impact n'analyse pas l'état de la pollution des sols.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le porteur de projet souhaite valoriser ses délaissés autoroutiers. Il justifie d'une recherche de site, le long de l'autoroute A7, à l'échelle départementale puis communale. Il indique que, « *plusieurs critères justifient l'installation d'une centrale photovoltaïque à cet emplacement, notamment une topographie*

propice, un masque paysager, un raccordement à environ 1 km du poste source et les caractéristiques dégradées de la zone ».

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur l'analyse du choix du site.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

L'état initial recense des périmètres d'intérêt écologique dans un rayon de 5 km autour du site d'étude : trois sites Natura 2000, deux ZNIEFF⁴ de type 1⁵, quatre ZNIEFF de type II⁶, des zones humides. La MRAe précise que le site du projet est également concerné par une zone de « *présence hautement probable* » du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un [plan national d'action](#).

Outre les analyses bibliographiques, le volet naturel de l'étude d'impact s'appuie sur des prospections de terrain menées d'avril 2021 à septembre 2022, sur une « *aire d'étude immédiate* » de 18,2 ha qui s'étend sur un rayon de 50 m autour du site d'étude. Il convient de préciser la durée (nombre d'heures par passage) et les transects des prospections.

D'après le dossier, « *le site d'étude est principalement couvert par des milieux rudéraux et de friches, entourés de matorrals à chênes et à pins* ».

Concernant le Lézard ocellé, le dossier précise qu'il a « *fait l'objet d'une attention particulière* » mais qu'il « *n'a pas été inventorié sur le site ou ses abords directs. Aucun indice de présence comme des crottes à proximité de gîtes potentiels, ou de fuite suspecte n'a également été observé* ».

L'analyse de l'état initial met en évidence la présence de plusieurs espèces protégées ou patrimoniales : flore (Dauphinelle des jardins), chiroptère (Pipistrelle pygmée, Murin à oreilles échancrées), avifaune (Serin cini, Tourterelle des bois), reptiles (Couleuvre de Montpellier).

Le site d'étude est inclus en partie dans un réservoir de biodiversité boisé de l'actuelle trame verte et bleue (TVB) du SCoT du Bassin de vie d'Avignon et dans l'espace naturel de grande biodiversité « *La Montagne* », identifié dans le PLU de la commune de Sorgues.

2.1.1.2. Impacts bruts

Le dossier identifie et hiérarchise les impacts bruts du projet sur les habitats naturels et les espèces, en phase chantier et en phase exploitation. Ils sont qualifiés de « *forts* » sur la flore et de « *modérés* » sur les chiroptères, l'avifaune, les reptiles et sur la fonctionnalité « *réservoir de la TVB* ».

La MRAe relève que la quantification des impacts bruts est imprécise : une estimation des surfaces impactées est fournie, mais le nombre d'individus menacés de destruction (chiroptères, oiseaux, reptiles) ne figure pas dans le tableau de synthèse.

Les impacts bruts qualifiés de « *modérés* » pour les espèces de chiroptères, Murin à oreilles échancrées et Pipistrelle pygmée, paraissent sous-évalués compte tenu de leur statut, de l'importance

⁴ Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

⁵ ZNIEFF type I : « *Les Sorgues* » (1 km) ; « *Le vieux Rhône des arméniens* » (3,6 km).

⁶ ZNIEFF type II : « *Le Rhône* » (3,6 km) ; « *Le Rhône et ses canaux* » (3,9 km) ; « *L'Ouvèze* » (2,7 km) ; « *Prairies de Monteux* » (3,9 km).

de la surface d'habitat impactée (5,33 ha) et de la présence de six arbres gîtes potentiels pour la Pipistrelle pygmée qui risquant d'être détruits.

La MRAe recommande de préciser la quantification des impacts bruts du projet et de réévaluer le niveau d'impact brut sur les chiroptères (Murin à oreilles échancrées, Pipistrelle pygmée).

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Le maître d'ouvrage prévoit de mettre en place des mesures d'évitement⁷ et de réduction⁸ en faveur du milieu naturel, notamment par l'évitement et la mise en défens de zones sensibles, le respect du calendrier écologique et une gestion alvéolaire des OLD.

Suite à ces mesures, les impacts résiduels sont qualifiés de « *faibles* » sur le Murin à oreilles échancrées et la Pipistrelle pygmée, et de « *très faibles* » sur l'ensemble des autres espèces. Le dossier conclut que les impacts résiduels demeurant significatifs sur les espèces de chiroptères, « *une demande de dérogation relative à la réglementation sur les espèces protégées est donc nécessaire* ».

Un impact résiduel, qualifié de « *faible* » subsiste également sur la fonctionnalité de réservoir écologique des boisements concernés par les OLD.

Une mesure de compensation en faveur des chiroptères est envisagée : « *MC1 : création d'îlots de senescence boisés* » sur une surface compensatoire de 4,5 ha. Elle sera localisée « *si l'opportunité foncière le permet* », aux abords directs du projet.

La définition de cette mesure de compensation est incomplète pour plusieurs raisons :

- les gains écologiques, correspondant à la plus-value apportée par la mesure de compensation (nature, quantité, qualité fonctionnelle), ne sont pas évalués ;
- la sécurisation foncière du site compensatoire n'est pas justifiée, le calendrier de mise en œuvre de la mesure de compensation n'est pas précisé, ni les mesures de gestion du site ;
- les modalités de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures compensatoires sont incomplètes. Le dossier ne mentionne pas les indicateurs, les protocoles de suivi, ni la structure en charge du suivi.

La MRAe recommande de compléter la définition de la mesure de compensation « création d'îlots de senescence boisés ».

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site d'étude du projet est situé à proximité de trois sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Habitats⁹ : « *La Sorgues et l'Auzon* » (0,9 km), « *L'Ouvèze et le Toulourenc* » (2,6 km) et « *Le Rhône aval* » (3,6 km).

Compte tenu de la « *présence de la ville de Sorgues* » et de la distance entre le site du projet et le site Natura 2000 « *le Rhône aval* », le dossier considère qu'aucune interaction n'est possible pour ce site. L'évaluation des incidences Natura 2000 se concentre sur les deux autres sites identifiés. Selon le dossier, les incidences du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire sont « *nulles* » à « *non significatives* ».

⁷ ME1 : Évitement et mise en défens de zones sensibles.

⁸ MR 1 : Respect du calendrier écologique, MR 2 : Défavorabilisation des habitats artificiels de substitution au sein de l'emprise clôturée, MR 3 : Installation de gîtes à reptiles et amphibiens, MR 4 : Gestion alvéolaire des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), MR 5 : Abattage de moindre impact d'arbres gîtes potentiels, MR 6 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes.

⁹ [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

Toutefois, certaines espèces de chiroptères ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000 sont susceptibles d'utiliser « *les boisements et leurs lisières aux abords* », comme site de chasse et de transit occasionnel. C'est le cas en particulier pour le Murin à oreilles échancrées, dont la présence dans l'aire d'influence du projet est avérée. Néanmoins, l'étude qualifie l'impact de « *faible et localisé (1,5 ha) sur les habitats de chasse/transit* ».

La MRAe constate l'absence de précisions concernant les liens écologiques potentiels ou avérés entre le site d'implantation du projet et les sites Natura 2000.

La MRAe recommande de décrire les liens écologiques fonctionnels entre le site du projet et les sites Natura 2000 situés à proximité et de revoir l'évaluation des incidences du projet sur l'état de conservation des espèces de chiroptères qui ont justifié leur désignation, eu égard à leurs objectifs de conservation.

2.2. Risque d'incendie de forêt

Aucun plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est prescrit sur la commune de Sorgues. Toutefois, les boisements présents sur le site d'étude (notamment à l'est) appartiennent au « *massif de la Vallée du Rhône* », qui figure parmi les massifs forestiers particulièrement exposés aux risques d'incendie selon le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) de Vaucluse¹⁰.

D'après le dossier, la compatibilité du projet avec le PDPFCI « *dépend du niveau d'aléa déterminé par l'administration* », « *si le projet est considéré en zone d'aléa moyen et comme enclavé au cœur d'un massif forestier, il devra mettre en place les moyens de protection similaires aux projets considérés au cœur d'un massif* » et « *si le site d'étude est considéré en zone d'aléa feux de forêt fort, il est impossible d'installer une centrale photovoltaïque* ».

Le porteur de projet prévoit la mise en œuvre de plusieurs éléments (voies d'accès intérieure et extérieure, aire de retournement, OLD, deux citernes de 120 m³) pour la gestion du risque de feu de forêt et conclut que « *le projet de parc photovoltaïque n'a pas d'impact sur le risque incendie* ».

Dans le « *compte rendu du guichet unique - 26 septembre 2023* » (annexe 8), la direction départementale des territoires de Vaucluse note « *vu la sensibilité du secteur, en zone péri-urbaine soumise à des vents forts, les OLD doivent être réalisées avec rigueur, ce qui impose des coupes d'arbres importantes* ». La MRAe souligne l'importance du respect des prescriptions définies par la « *note de cadrage pour un développement maîtrisé de l'énergie photovoltaïque en Vaucluse – Risque incendie et feu de forêt* » (annexe 3).

La MRAe, sous réserve du respect des prescriptions, n'a pas d'observations particulières concernant le risque incendie.

2.3. Paysage

Le projet s'inscrit à l'interface des unités paysagères du « *couloir Rhodanien* » et de « *la plaine Comtadine* » décrites dans l'atlas départemental des paysages de Vaucluse. Il est localisé entre la zone industrielle du Fournalet à l'ouest et des reliefs boisés et viticoles à l'est, à proximité d'axes de circulation importants.

L'étude d'impact étudie les visibilitées du projet à différentes échelles du territoire. Les enjeux sensibles identifiés concernent l'autoroute A7, les sentiers de randonnée locaux et des routes départementale et communales. Des photomontages ont été réalisés depuis les routes, autour du site du projet. Le principal impact brut identifié concerne l'autoroute A7.

¹⁰ Cf. « *carte relative à la détermination des massifs forestiers du Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie* » (illustration 85 de l'étude d'impact).

Afin de réduire les impacts paysagers, une mesure est proposée : « *MR 7 : renforcer les lisières par la plantation d'arbres* ». La MRAe constate cependant que l'application des OLD n'est pas prise en compte dans la définition de cette mesure. Elle n'apparaît pas compatible avec la mesure de réduction en faveur du milieu naturel « *MR 4 : gestion alvéolaire des obligations légales de débroussaillage (OLD)* ».

La MRAe recommande de définir des mesures de réduction de l'impact paysager compatibles avec l'application des obligations légales de débroussaillage et leur gestion alvéolaire.